

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audiences des 27 et 28 juin.

POURVOIS EN MATIÈRE ÉLECTORALE.

Celui qui n'acquiert le droit électoral que par un fait QUI A PRIS NAISSANCE APRÈS LA CLÔTURE DE LA LISTE, ET PAR CONSÉQUENT SUR LA DEMANDE DUQUEL IL N'A PAS ÉTÉ STATUÉ PAR UN ARRÊTÉ DU PRÉFET, PEUT-IL OBTENIR DE LA COUR ROYALE SON INSCRIPTION SUR LA LISTE ADDITIONNELLE? (Non.)

M. Ray, notaire aux Riceys, a épousé, le 16 mai dernier, M^{lle} Roze, propriétaire d'immeubles imposés à plus de 200 francs; il n'avait pu demander au préfet du département de l'Aube son inscription sur la liste électorale, close le 11 du même mois; mais il lut, dans la Gazette des Tribunaux du 11 juin, l'arrêt de la Cour relatif à M. Seguin, qui n'ayant atteint sa vingt-cinquième année que depuis la clôture de la liste électorale, et n'ayant pu conséquemment réclamer son inscription sur cette liste, avait obtenu ce bénéfice de l'arrêt de la Cour. En conséquence, signalant à M. le préfet cette similitude, il requit d'abord verbalement, puis par sommation extrajudiciaire, son inscription sur la liste. Mais, après un premier refus verbal, motivé sur ce qu'il n'avait acquis les droits électoraux que depuis le 11 mai, le réclamant reçut pour réponse à sa sommation qu'il n'était possible de faire des changements à la liste qu'en exécution d'arrêtés de la Cour royale. M. Ray s'est pourvu devant cette Cour.

M. Brisson, conseiller-rapporteur, a signalé la différence entre cette affaire et celle de M. Seguin. Ici c'est un fait postérieur, un accident particulier, le mariage de M. Ray, qui donne ouverture à son droit: le préfet n'a pu être sollicité de l'inscrire, et n'a par conséquent pris aucun arrêté de refus d'inscription. Or, ce n'est que contre un tel arrêté que le pourvoi est admis. Dans la cause de M. Seguin, le droit était né avant la clôture de la liste, il ne s'agissait plus que de l'accomplissement de l'âge de 25 ans, qui, infailliblement, devait arriver avant la convocation du collège électoral. Si le préfet eût été vainement sollicité d'inscrire M. Seguin, la Cour ne pouvait s'empêcher d'admettre la demande de ce dernier, et c'est ce qu'elle a fait.

Sur les conclusions conformes de M. Berville, 1^{er} avocat-général, la Cour, considérant que le fait d'où naît le droit électoral en la personne de M. Ray était postérieur à la clôture de la liste, et qu'aucun arrêté du préfet n'avait été ni pu être rendu, a débouté M. Ray de sa demande.

M. Gallois, commissionnaire en vins à Bercy, prétendait, par l'organe de M. Vervoort, son avocat, qu'avant son principal établissement à Bercy, il n'eût pas dû être porté dans le 2^e arrondissement électoral de Paris, à raison d'un logement par lui occupé dans la rue Bleue, lequel logement n'est qu'un pied-à-terre, et il demandait à la Cour d'être inscrit sur le 13^e arrondissement de Paris (Sceaux). Mais il paie à Paris comme à Bercy son impôt personnel; il n'avait point fait la déclaration prescrite par l'art. 76 de la loi du 19 avril pour opérer son changement de domicile. Par ces motifs, la Cour a rejeté sa demande, sur le rapport de M. Froidefond, conseiller, et les conclusions conformes de M. Berville.

M. Allaire, directeur des contributions directes à Strasbourg, est du nombre des citoyens qui, ne payant pas tout-à-fait 300 francs avant la loi du 19 avril dernier, n'avaient pu être appelés comme électeurs, mais qui ont supposé que les documents que possédaient nécessairement les préfets sur le montant de leurs impositions directes, supérieures à 200 francs, suffiraient pour les faire porter d'office sur la liste. Le temps s'est écoulé; ils n'ont pas réclamé dans la quinzaine de la promulgation de la nouvelle loi; et ils sont maintenant forclos. C'est ce qu'a décidé la Cour à l'égard de M. Allaire.

Il a été jugé de même à l'égard de M. Leclerc, électeur de Seine-et-Marne, dont la demande avait pour objet de faire porter sur la liste plusieurs citoyens qui y étaient omis. Cette demande n'avait été formée que plus de quinze jours après la promulgation de la loi. M. Leclerc affirmait, à la vérité, que le sous-préfet de

l'arrondissement avait inscrit d'office les citoyens qui faisaient l'objet de la réclamation: mais ce n'était pas au sous-préfet à accorder le bénéfice de l'inscription: le préfet seul est chargé de la rédaction de la liste, et ne reçoit du sous-préfet que des documents. M. Leclerc avait donc à s'imputer de ne s'être pas adressé au fonctionnaire ayant capacité pour octroyer sa pétition.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA MANCHE (Coutances).

(Correspondance particulière.)

Audience du 16 juin.

Incendies. — Quatre accusés. — Acte d'accusation. — Interrogatoire de Marsena. — Déclaration de Bonnet et de Minada. — Dépositions des témoins.

Cette affaire vient de se terminer par l'acquiescement des quatre accusés. Nous n'en rapporterons pas moins cependant les détails curieux et importants qu'ont présentés les débats, et qui ont été soigneusement recueillis par notre correspondant. Voici d'abord un extrait de l'acte d'accusation:

« Pendant le cours de l'année dernière, le feu avait désolé plusieurs contrées du département de la Manche. La commune de Villiers-Fossard, dans l'arrondissement de Saint-Lô, avait été notamment le théâtre de six incendies, dans l'intervalle du 11 mai au 8 juin suivant. La justice n'avait rien négligé pour arrêter ce fléau, pour en rechercher les auteurs; mais les coupables avaient échappé, faute de preuves, et Pierre Bonnet seul fut condamné à la peine de mort, le 5 décembre 1830, par la Cour d'assises de la Manche.

« Après avoir entendu son arrêt, Bonnet fit l'aveu de son crime et désigna des complices. Il raconta que Marsena, né à Rhodéz, employé dans les bureaux de la Préfecture à Saint-Lô, l'aborda dans la matinée du 8 mai, à l'entrée de la rue des Courtils; lui demanda s'il n'était pas le beau-frère de Marie (fille que Marsena connaissait), et lui donna rendez-vous pour le lendemain, sur les travaux de la Madeleine. Ce jour-là, dans un entretien qui eut lieu dans la venelle de la Goubdière, Marsena s'informa si Bonnet connaissait la commune de Villiers-Fossard, et lui proposa d'y mettre le feu. Bonnet refusa; des pièces de 5 fr. lui furent vainement offertes pour le déterminer; mais une somme de 1000 fr. fut promise, et Bonnet reçut un briquet phosphorique avec de l'amadou. Marsena, pour encourager l'instrument qu'il avait choisi, lui fit part des engagements déjà contractés par Minada, et du succès qui les avait suivis: il assura que si l'on réussissait dans les résolutions que l'on avait arrêtées, sa fortune et celle de ses complices était faite.

« Le 12 mai, Bonnet fida à remplir ses promesses, incendia la grange de Tanqueray, commune de Villiers: après cet événement il chercha l'occasion de voir Marsena; il ne put la trouver que le 28 ou le 29 du même mois, sur le Champ-de-Mars, à Saint-Lô. Marsena feignit d'être fâché de n'avoir pas rencontré Bonnet plus tôt; Bonnet se plaignait d'avoir été trompé. « Eh bien! dit Marsena, trouvez-vous le 2 juin près de la Barberie, sur la route d'Isigny, je vous donnerai de l'argent. » L'entrevue eut lieu sur les neuf heures du matin, et Marsena remit au lendemain à payer Bonnet, si celui-ci voulait incendier encore, et se présenter ensuite à l'entrée du bois de Couvains, où le prix du crime lui serait compté. Marsena dut ajouter que Bonnet n'avait rien à craindre, puisque s'il était arrêté, M. le préfet le ferait incontinent mettre en liberté.

« Le 3 juin, Bonnet se rendit dans le bois de Couvains; il y rencontra Marsena devant une liqueur rouge, avec deux étrangers dont l'un était fort bien mis. Bonnet insista pour avoir la somme promise, et le menaça d'une dénonciation; Marsena répondit: Parle si tu veux, mais tu te feras couper le cou.

« Les aveux de Bonnet appelèrent un mandat d'amener contre Marsena: la gendarmerie fut chargée de le mettre à exécution. C'était le soir; on frappa à la porte de Marsena; cet accusé refusa de répondre. Quand il pensa que les agens de la force publique s'en étaient allés, il tenta de s'évader; mais il fut saisi au corps; une lutte tout à fait inégale de son côté s'engagea; il ne céda qu'à la force. Sa résistance est d'autant plus extraordinaire, qu'il ne pouvait ignorer, malgré ses prétentions contraires, qu'il se trouvait en présence

de la gendarmerie, agissant légalement. Une telle conduite prouve assez qu'il avait contre lui le sentiment de sa conscience.

« Une fois sous la main de justice, Marsena soutint qu'il n'avait jamais connu Bonnet; qu'il n'avait pas même entendu parler de cet homme. Cependant il a été établi jusqu'à l'évidence, qu'il y a long-temps des relations intimes avaient existé entre Bonnet et Marsena: que ces relations subsistaient encore. Il a menti avec la même impudence, quand il a prétendu n'avoir pas eu connaissance de la condamnation de Bonnet, puisque le jour qui suivit l'arrêt, une conversation s'établit dans le bureau de Marsena, et que Marsena signala Bonnet comme le beau-frère de Marie. Il est également vrai, malgré ses dénégations, que le dimanche 9 mai, il fut rencontré s'entretenant avec Bonnet, dans la venelle de la Goubdière; qu'à la fin de mai, ou dans les premiers jours de juin, sur les neuf heures du matin, Bonnet et lui se trouvaient sur la route d'Isigny, non loin de Barberie, séparés par un court intervalle, et que bientôt ils disparurent ensemble, en s'enfonçant dans une pièce de terre ou dans un vieux chemin; qu'enfin Marsena connaissait parfaitement le bois de Couvains.

« Il est donc établi que Marsena s'est retranché dans un système de défense qui démontre sa mauvaise foi et la difficulté de sa position. Mais ce qu'il y a de plus remarquable, c'est que les déclarations de Bonnet sont confirmées par le résultat de l'instruction. Ainsi, le 2 juin, Bonnet et Marsena sont rencontrés ensemble sur la route d'Isigny; le 3 juin, à onze heures du matin, Bonnet était dans le bois de Couvains; le soir du même jour, ou le lendemain, des ouvriers reconnurent l'endroit où deux hommes s'étaient couchés dans le fourré du bois.

« Au surplus, les révélations de Prosper Minada sont venues accroître le fardeau des charges qui pesaient sur Marsena. Le 7 ou le 8 mai, cet enfant rencontra Marsena à cinq quarts de lieue de Saint-Lô, à l'entrée du chemin vicinal de Couvains. Il était monté sur un cheval rouge, à courte queue, les crins du cou noirs; il portait un manteau bleu que retenaient des agrafes brillantes, une redingote, un chapeau blanc, il parlait drôlement; il se donna pour le secrétaire du préfet, demanda s'il y avait de bonnes maisons dans la contrée, montra des pièces blanches à Prosper Minada, lui en remit plusieurs de 5 francs ou de 6 livres, avec 20 sous de monnaie, et le détermina à brûler une maison en se servant d'un petit cassier jaune que Marsena livra, en indiquant la manière d'en user. Muni de son argent et d'un briquet phosphorique, mais craignant d'être découvert, Prosper alla cacher l'un et l'autre dans une pièce à vignes. Confronté avec Marsena, Prosper a persisté dans ses déclarations, en donnant de nouveaux détails: sa contenance a toujours été ferme et assuré.

« Marsena, dans l'intérêt de sa défense, a invoqué un alibi fondé sur son assiduité dans les bureaux de la préfecture, sur la nature de ses occupations; mais il n'a pas justifié avec précision de l'emploi de son temps, ni de sa présence dans les bureaux à certains jours, à certaines heures. Il a insinué qu'on pouvait se méprendre sur sa personne; il est allé jusqu'à nommer des individus auxquels pouvaient se rapporter les actes dont on argumentait contre lui; mais l'information a fait justice de ce nouveau subterfuge. La vie tout entière de Marsena fournit la preuve de l'indélicatesse et de l'immoralité de cet accusé. Originaire de Rhodéz, il avait d'abord scandalisé cette ville par ses débats avec sa femme. Depuis, il avait abusé de la manière la plus coupable de la confiance dont il était investi dans les administrations où il travaillait; on croit même qu'il a manqué d'être mis en jugement pour ses prévarications. Sa réputation est celle d'un homme adonné à la débauche, cherchant à faire des dupes, et capable des actions les plus honteuses. Tout se réunit donc pour établir que Marsena est le provocateur des incendies qui ont désolé la commune de Villiers-Fossard, aux mois de mai et de juin 1830, que ses co-accusés ne sont que les instrumens d'un complot dont il avait la direction.

« Prosper Minada est l'auteur de l'incendie qui se manifesta, le 11 mai, chez la dame Hébert; de celui qui éclata, le 12, chez Legendre: ses aveux ne laissent aucun doute à cet égard. D'ailleurs on a vu de l'argent blanc en sa possession, le jour même où le feu prit chez la femme Hébert. Son état de misère, sa réputation de

brûleur, font penser que cet argent ne pouvait être que le prix du crime.

Jean Marie, qui passait pour le frère naturel de Prosper, est accusé par ce dernier. Quand ces incendies commencèrent, il dut recommander à Prosper d'accepter l'argent que pourraient lui offrir des messieurs qui se promenaient dans les campagnes pour y faire mettre le feu. Dans la soirée du 11 mai, Prosper lui remit la somme qu'il avait reçue de Marsena, trois jours auparavant, ainsi que le briquet incendiaire. Jean Marie brisa la bouteille qui contenait la matière inflammable, cette matière fut divisée. Prosper en prit une moitié et s'en servit, vingt-quatre heures après, pour incendier la grange de Legendre. Jean Marie garda l'autre moitié, et recommanda le secret à Prosper. Jean Marie s'est défendu en accusant Minada de mensonge; il a soutenu que le jour où la femme Hébert fut incendiée, Prosper n'était point allé chez lui; mais dans l'instruction il a fallu convenir du contraire, et des témoins ont déposé que l'enfant Minada avait parlé devant Jean Marie, de messieurs qui excitaient à mettre le feu dans les campagnes, en donnant de l'argent. Jean Marie ne peut indiquer qui aurait déterminé Prosper à l'accuser; il l'a toujours connu franc et naïf, jamais menteur. Il paraît que dans la prison, Jean Marie aurait fait donner à Prosper le conseil de se rétracter, et qu'il aurait tenu ce propos: « Si Prosper m'avait donné de l'argent et un cassier, je ne serais pas assez bête pour l'avouer en justice. » Au reste, Jean Marie est un homme sans mœurs et sans probité, généralement redouté de ses voisins.

Jean Bisson a été suivi le jour de l'incendie du sieur Hébert, jusqu'à la maison de celui-ci, et depuis ce dernier lieu, jusqu'au bois de Couvains. La maison du sieur Hébert est située dans un village où Bisson savait qu'on ne faisait pas l'aumône. A midi, Bisson se trouvait à cinq cents pas de cette maison: il lui fallait trois minutes pour s'y rendre; au bout de six minutes elle était en flammes, et, dans cet instant, Bisson n'en était éloigné que de trente pas. Bientôt il fut précipitamment, entre dans une cour, paraît épouvanté, demande ce qu'il y a de nouveau, et cherche à s'esquiver par un endroit qui ne présentait pas d'issue. Interrogé par les gens qui le rencontrent dans le chemin, il répond tantôt que le feu est ici, tantôt qu'il est là; aux uns qu'il ne sait où l'incendie a éclaté, aux autres que la fumée qu'il a vue est celle d'un four à chaux; il manifeste la crainte qu'on ne le prit pour un brûleur; il ne suit pas toujours la voie publique, il traverse les champs, franchit des fossés escarpés, et disparaît dans le bois de Couvains. Bisson jouit d'une très mauvaise réputation. On lui faisait l'aumône par crainte.

En conséquence de ces faits, Marsena est accusé d'avoir, par dons et promesses, en leur procurant des instrumens qu'il savait destinés à mettre le feu, provoqué et excité Pierre Bonnet, Prosper Minada, Jean Marie et Jean Bisson, à commettre les incendies qui ont éclaté dans la commune de Villiers-Fossard, les 11, 12, 19 mai, 2 et 8 juin 1830, et dont ceux-ci sont accusés d'être les auteurs.

Les débats ont commencé le 16 juin en présence d'un public nombreux, sans former toutefois une de ces foules que l'on voit s'entasser quelquefois dans les Cours d'assises. A neuf heures les accusés sont amenés, ayant à leur tête Marsena, couvert d'un chapeau blanc et de vêtements noirs et fort usés. Cet accusé a une figure à grands traits, où la variolose a laissé de profondes cicatrices; sa physionomie, d'abord agitée d'un tremblement nerveux, reprend bientôt du calme. Il s'exprime avec un léger accent méridional, aisément et sans passion. Ses cheveux et ses favoris sont d'un noir prononcé. Il déclare être âgé de 38 ans, et anciennement chef de bureau à la préfecture de la Manche. A ses côtés sont rangés Prosper Minada, mendiant, âgé de 12 ans; Jean Marie, cultivateur, et Charles Bisson, mendiant. Ces deux derniers ont l'air impassible.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le procureur du Roi fait un exposé de l'affaire. Marsena sourit à l'idée que ses travaux dans le bureau des contributions aient pu favoriser la machination d'un complot incendiaire; il sourit également quand on vient à nommer Thomas Cornichon parmi les témoins de l'accusation.

M. le président procède à l'interrogatoire de Marsena.

D. Pourquoi avez-vous changé l'orthographe de votre nom, qui s'écrivait *Marsenac*, et non pas Marsena? — R. Ma famille écrit indifféremment Marsenac ou Marsena; j'ai préféré cette dernière orthographe depuis mon séjour dans le département de la Manche, afin que mon épouse, contre qui j'avais intenté une séparation de corps devant le Tribunal de Rhodéz, pour cause d'adultère, ignorât ce que j'étais devenu. — D. N'avez-vous pas exercé la profession d'instituteur? — R. Mon père était mort avant ma naissance. Je fus élevé par un oncle, prêtre, qui tenait un pensionnat, et qui m'apprit le latin. Quand mes études furent terminées, j'obtins un diplôme pour venir à son secours dans l'enseignement; mais, en 1812, je devins expéditionnaire à la préfecture de l'Aveyron. Par suite, je fus porté à la direction du bureau militaire, où je restai jusqu'en 1815. J'ai successivement travaillé sous MM. de Tremont, de Murat, d'Estourmel et d'Arros. Je fis une maladie. Le secrétaire-général était mon ennemi: on supposa que j'avais commis des infidélités, en ne faisant point au ministre l'envoi de dossiers qui m'avaient été confiés; des soupçons s'élevèrent contre moi relativement à des mandats ecclésiastiques sur lesquels on avait reconnu de fausses signatures. Je fus remplacé. Ce ne fut que plus tard que l'on reconnut, dans ces signatures, de la ressemblance avec l'écriture d'un commis employé par le payeur. Je me lavai des accusations qu'on avait lancées contre moi, et M. d'Arros me donna des occupations dans ses bureaux. J'en sortis pour entrer dans les eaux et forêts; mais la modicité de mon traitement me fit désirer d'obtenir un nouvel emploi. J'écrivis à M. d'Estourmel, et je vins me fixer auprès de lui en 1825. Pendant trois ans j'habitai la préfecture; mais

j'étais si mal, que je pris un logement en ville, à l'insu de M. d'Estourmel. Au bout de six mois de résidence à Saint-Lô, j'étais devenu chef du bureau des contributions, et porté sur les états pour un traitement de 4000 fr. Je n'en recevais que 1000; néanmoins je donnais un emargement pour 4000 fr., cédant aux volontés de M. d'Estourmel, qui devait établir, aux yeux du gouvernement, l'emploi des deux tiers des fonds alloués pour frais de bureau. M. d'Estourmel m'avait promis des gratifications: il ne m'a tenu parole qu'une seule fois. Depuis deux ans j'avais cessé de travailler dans son cabinet: sa confiance en moi était altérée parce que j'avais des dettes; j'avais dû même le quitter, et depuis long-temps je ne figurais plus sur les états nominatifs des employés. Cette circonstance a été cause que M. d'Estourmel, à son départ de Saint-Lô, après la révolution de juillet, ne m'a point payé deux mois et demi d'appointemens dont il m'était débiteur. Je n'osai pas lui présenter mon mémoire.

M. le procureur du Roi: Accusé, connaissez-vous l'abbé Anduze, ex-missionnaire à la Louisiane, qui revint en France avec les Osages, étonna la ville de Rhodéz par son luxe et sa dépense, et, depuis, a fait plusieurs voyages à Madrid, à Rome, se disant accrédité par de grands personnages? — R. Il est mon beau-frère; mais je n'ai jamais entretenu de relations avec lui, parce qu'il manifesta beaucoup de mécontentement contre moi quand j'épousai sa sœur.

M. le président: Etes-vous quelquefois allé dans le bois de Couvains? — R. Jamais. — D. Connaissez-vous la fille Auvray? — R. Oui, Monsieur. — D. Son enfant n'est-il pas de vos œuvres? — R. Oui, Monsieur. — D. N'est-ce pas vous qui avez cherché et payé la nourrice? — R. Oui, Monsieur. — D. Etes-vous allé voir cet enfant? — R. Non, car je craignais que les habitans de la campagne ne me prissent pour un brûleur et ne m'arrêtasent. — D. Etes-vous allé sur les travaux de la Madeleine, le 9 mai? — R. Je ne le pense pas. Ce jour-là, c'était l'assemblée de Saint-Georges, et je ne suis pas sorti de chez moi: la fille Robinet vous le dira. — D. Avez-vous connu les sœurs de Bonnet? — R. Oui, celle qu'on nomme *Peau de-Roussette*: j'ai pu en rencontrer une autre chez le pion de l'administration et lui conter quelques *gaudrioles*. — D. Connaissez-vous la fille Marie? — R. Oui, c'était la domestique du *Lion-d'Or*, où j'ai mangé plusieurs années. — D. Vous êtes-vous trouvé quelquefois avec Bonnet? — R. Non, si j'ai bonne mémoire. — D. En avez-vous entendu parler? — R. Cela peut être; mais la chose était bien indifférente pour moi.

Les témoins sont appelés. Après quatre dépositions peu importantes, M. le président donne à la gendarmerie l'ordre d'amener Bonnet. Un sentiment d'inquiétude et de curiosité se manifeste dans l'auditoire. Bonnet paraît. Sa contenance est embarrassée; ses regards demeurent fixés à terre, et il évite de les porter sur Marsena.

Ce témoin renouvelle les déclarations qu'il a faites devant le juge d'instruction, et qui sont rapportées dans l'acte d'accusation. Il ajoute que ce fut au commencement de mai qu'il eut une première entrevue avec Marsena, entre neuf et dix heures du matin.

M. le président: Indiquez le jour d'une manière positive. — R. C'était le vendredi ou le samedi. — D. Vous avez prétendu d'abord qu'elle avait eu lieu le 8 mai: ce jour était un samedi. — Bonnet, après hésitation: Eh bien! oui, c'était un samedi. — D. Connaissez-vous les briquets phosphoriques avant le jour où Marsena vous en remit un? — R. Non, Monsieur. — D. Pourquoi, dans vos premiers interrogatoires, au lieu de désigner un briquet phosphorique, avez-vous parlé d'une cartouche jaune contre laquelle on frottait de l'amadou pour obtenir du feu? (Bonnet murmure quelques mots entrecoupés.) Quel habillement portait Marsena dans le rendez-vous du bois de Couvains? — R. Il était vêtu d'une redingote à long poil, de couleur brune ou plutôt noire. (Cette redingote est apportée sur le bureau de justice: elle est de couleur gris foncé.) — D. Connaissez-vous Marsena? saviez-vous qu'il fût le secrétaire du préfet? — R. Non. Cependant je crois m'être rencontré une fois avec lui, il y a deux ans environ; nous étions ivres tous les deux: il me demanda si je n'étais pas le beau-frère de Marie, et, sur ma réponse affirmative, nous entrâmes dans le *Café d'Hélène*, où nous bûmes encore beaucoup.

Pendant cet incident, Marsena conserve une grande tranquillité; seulement quelques mots lui échappent au moment où Bonnet déclare le reconnaître. « Scélérate! » s'écrie-t-il, vous avez fait une version pour conduire un innocent à l'échafaud. »

Prosper Minada est mis à son tour en présence de Marsena.

M. le président: Reconnaissez-vous Marsena pour vous avoir conduit à mettre le feu? — R. Oui, Monsieur. — D. Quand vous a-t-il fait cette proposition? — R. Le 7 ou le 8 mai. — D. N'avez-vous pas subi une première arrestation? — R. Oui, mais je fus mis en liberté au bout de vingt-quatre heures, sur un ordre donné par des Messieurs de la préfecture. — D. Marsena vous a remis un briquet phosphorique? — R. Oui, Monsieur, ce briquet contenait des allumettes rouges à leur extrémité, puis une petite bouteille dans laquelle elles s'enflammaient par un léger frottement. — D. Qu'avez-vous fait de cet instrument? — R. Je l'ai remis à mon père, qui l'a brisé. Je recueillis une moitié de la matière inflammable dont je me servis pour incendier la maison de Legendre. — D. Pourquoi ce nouvel incendie quand vous aviez satisfait à la promesse qui vous liait envers Marsena, par l'incendie de la veuve Saulnier? — R. J'en voulais à Legendre, qui m'avait forcé de travailler dans la saison des pommes, un jour de dimanche, et m'avait frappé. — D. Vous n'avez pas d'abord porté chez votre père l'argent que Marsena vous avait donné? — R. Non, car je craignais qu'on ne trouvât cet argent sur moi, et qu'on ne me livrât à la justice, comme un incendiaire. — D. Connaissez-vous les briquets phosphoriques? — R. Mon père m'en avait parlé. — D. Pourquoi donc aviez-vous désigné celui que vous teniez de Marsena, sous le nom de

cassier? — R. Je connaissais la dénomination, et non pas la chose elle-même.

M. le président, à Marsena: Avez-vous quelquefois en des briquets phosphoriques en votre possession? — R. Oui, Monsieur, mais dans un temps reculé. — D. Qu'avez-vous à répondre à la déclaration de Minada? — R. Cet enfant se trompe, ou ment à la justice. On reprend l'audition des témoins.

Jippaigne: Pendant les incendies, j'entendis un jour Bonnet dire: « Il y a trop de monde, il faudrait une guerre pour en détruire la moitié; ceux qui resteraient seraient heureux. »

Mériel: Il y a deux ans, j'entrai dans le *café d'Hélène*, avec Auvray, mon beau-frère; nous y trouvâmes Marsena qui buvait avec Bonnet, le mari de ma sœur; nous fûmes étonnés de trouver Marsena dans cette compagnie; Bonnet et lui étaient dans un état complet d'ivresse. Ils ne s'en allèrent qu'à minuit, et prirent ensemble le chemin qui conduisait vers la préfecture.

Henri: J'ai trouvé Marsena causant avec Bonnet dans la venelle de la Goubdière; c'était un dimanche de l'année 1830, le jour de l'incendie d'Agnaux. Je ne connaissais pas Marsena; mais je me retournai pour l'examiner, et j'affirme que c'est bien l'accusé présent à la barre.

Le défenseur: Qu'alliez-vous faire dans la venelle de la Goubdière? — R. Je courais après les vaches de mon maître. — D. Quels étaient les vêtements de Marsena? — R. Une redingote marron, un chapeau blanc, et des bas mouchetés noirs. — D. Quelle était sa chaussure? — R. Des bottes. — D. Comment donc avez-vous pu remarquer la couleur de ses bas? — R. Oh! mais il avait des souliers.

Audience du 17 juin.

SUITE DES DÉPOSITIONS. — QUELQUES DÉTAILS SUR M. D'ESTOURMEL, EX-PREFET.

Plusieurs témoins sont entendus à l'ouverture de la séance, pour établir que Bonnet, depuis le 16 mai, travailla huit jours à l'Abbaye et deux jours à la Madeleine, vers le 7 ou le 8 juin. Aucun de ces témoins n'a vu Marsena s'entretenir avec lui dans les époques indiquées.

On arrive à la femme Nicolle. « Je demeure sur le Prey, dit-elle; quinze jours avant l'arrestation de Bonnet, qui s'effectua le 9 juin, je le vis, avec Marsena, sur la route d'Isigny; ils étaient séparés l'un de l'autre par un intervalle. Marsena tenait un journal à la main; je ne pensais pas que Bonnet le fréquentât. Tout-à-coup ces deux personnages disparurent, soit dans les pièces de terre, soit dans l'avenue qui conduit à la Barberie. C'était un mardi, un mercredi peut-être, sur les neuf heures, neuf heures et demie du matin. »

Marsena: Cette femme m'a fait un jour des propositions que je ne voulus pas accepter; elle a pu me conserver de la haine.

Le témoin: Pouvez-vous dire des choses pareilles! Apprenez que ma conduite est irréprochable. Dans la semaine des incendies de Villiers-Fossard, ma voisine vous a vu plus de onze fois sur la route d'Isigny.

M. le commissaire de police fournit sur la moralité de la femme Nicolle des renseignemens peu favorables.

On donne lecture des interrogatoires de Marsena. Il en résulte que, depuis deux ans, il ne travaillait plus dans le cabinet de M. d'Estourmel, qui faisait écrire sa correspondance par un sieur Fallet, employé, et par le sieur Creton, son cuisinier, en qui toute sa confiance était placée; il en résulte encore que des papiers déposés aux archives de la préfecture, et parmi lesquels figuraient des titres domaniaux, avaient été vendus par M. d'Estourmel, pour en convertir le prix en gratifications, dans lesquelles Marsena, pour sa part, a touché 70 francs.

M. le président, à Marsena: N'avez-vous pas, lors de votre arrivée à Saint-Lô, joué l'homme dévot? — R. Je suis allé trois ou quatre fois à l'église, sur les invitations de M. d'Estourmel. — D. Comment se fait-il que M. d'Estourmel toiserait votre conduite? — R. Il trouvait mes galanteries fort mauvaises; j'ai néanmoins conduit des femmes trois à quatre fois à la préfecture, dans le temps que j'y habitais.

Bonnet est confronté à la femme Nicolle et déclare l'avoir remarquée sur la route d'Isigny, le jour qu'il eut une entrevue avec Marsena. « Elle a dû nous voir causer ensemble, » ajoute-t-il.

M. le président, à Bonnet: Marsena tenait-il quelque chose dans sa main? — R. Ma foi, je ne sais pas; oui, une canne, une baguette.

M. le président: La femme Nicolle nous a déclaré qu'il avait un journal. (Bonnet reste muet.)

La femme Lechevallier: Je reconnais Marsena pour être venu dîner chez nous, en 1830, dans la saison des cerises noires, après les incendies. Il avait pour compagnie une dame bien mise, en chapeau, et qui se cachait sous un voile vert; ils se dirigèrent ensemble vers le bois de Couvains; ils revinrent ensuite manger un poulet et s'en retournèrent sur un cheval gris, anglais, couvert d'une selle. Je ne lui trouvais pas d'accent étranger; je le remarquai parce qu'il avait une petite figure.

Mercier, capitaine de gendarmerie: C'est moi qui fus chargé d'opérer l'arrestation de Marsena. Je fis prendre un déguisement à mes gendarmes, et, comme il était 9 heures du soir, je résolus d'attirer Marsena hors de chez lui, sous le prétexte qu'on l'attendait à la préfecture. Nous frappâmes à la porte; l'aboïement d'un petit chien se fit entendre, mais on ne répondit pas; je pris alors le parti de laisser mon lieutenant sur le balcon pour faire moi-même une recherche dans des maisons que je savais être fréquentées par Marsena. A mon retour, je trouvai Marsena luttant avec M. Rivière; je me fis connaître pour le capitaine de gendarmerie, et toute résistance cessa. L'accusé consentit même à ce que nous fissions une perquisition immédiate dans son domicile: il fut conduit en prison. Plus tard nous le présentâmes à Bonnet parmi plusieurs personnes, et

Bonnet le reconnut parfaitement ; nous le confrontâmes également avec Minada, qui désigna d'une manière exacte et son cheval, et ses vêtements, et son physique, et son langage ; mais les aveux de cet enfant ne vinrent qu'à la suite d'une lecture de l'art. 66 du Code pénal, et quand il fut bien convaincu qu'à l'âge de 12 ans il n'était menacé que d'une simple détention. Il manifesta une émotion profonde pendant cette lecture, ses yeux se remplirent de larmes.

M. le président, à Marsena : Pendant votre emprisonnement à Saint-Lô, n'avez-vous pas demandé le préfet de la Manche pour lui faire d'importantes révélations ? — R. Oui, Monsieur. — D. Ne vouliez-vous pas alors vous avouer coupable et dérouler la trame des incendies ? — R. Non, Monsieur ; ma demande avait un tout autre motif ; M. Gattier le sait bien. — D. Voulez-vous nous dire ce que vous avez confié à M. Gattier ? — R. C'est un secret fort important qu'il est seul le maître de découvrir. — D. Ignorez-vous le motif de votre arrestation ? — R. Tout-à-fait.

Plusieurs témoins déposent avoir vu un étranger sur la route de Torigny quelques temps après l'incendie de Condé : les uns reconnaissent l'étranger dans Marsena, les autres ne le reconnaissent pas. Ils varient sur ses vêtements, et sur la couleur de son cheval qu'ils font tantôt blanc, tantôt rouge et tantôt noir.

La fille Auvray : Le jour qui suivit l'arrestation de Marsena, j'allai le voir en prison. Il s'informa des motifs de la poursuite dirigée contre lui. Je lui rendis compte des bruits qu'on répandait à cet égard. Marsena passait une partie de ses heures de loisir dans un jardin, où il cultivait des fleurs. Je l'ai quelquefois accompagné le soir, travestie en homme ; mais je ne suis jamais allée me promener avec lui, sur la route d'Isigny, dans l'accompagnement d'une dame.

Audience du 18 juin.

Suite des dépositions. — Déclarations remarquables d'un commissaire de police, d'un concierge et de l'ex-procureur du Roi.

Le débat s'engage sur les causes et le montant d'une créance que Marsena a réclamée contre M. d'Estourmel, depuis la révolution de juillet, devant le tribunal civil de Péronne. Des questions répétées sont adressées à cet égard par M. le procureur du Roi, et l'accusé s'efforce d'y répondre.

Le défenseur : Taisez-vous, vous ne voyez pas où l'on veut en venir ; mais je l'aperçois pour vous : les questions qui vous sont faites tendraient à faire penser que vous avez demandé le prix du crime. Je demanderai à M. le procureur du Roi d'où lui sont venus les renseignements dont il argumente maintenant.

M. le procureur du Roi : Des pièces qui sont entre les mains de l'accusé.

Le défenseur. Vous n'avez pu en avoir communication que dans votre cabinet, ou dans la geôle : elles ne sont pas au dossier criminel, dès lors il faut les écarter du procès ; devant une Cour d'assises, l'accusation et la défense doivent combattre à chances égales : il n'en serait pas ainsi si vous pouviez vous emparer des pièces qui, jusqu'ici sont restées dans le secret, et qui doivent y rester. Au surplus, l'action de l'accusé n'avait pour but que d'obtenir les sommes pour lesquelles il était porté sur les états de traitement, et qu'il n'a pas touchées dans leur entier.

M. le procureur du Roi : Marsena n'a pas émargé ces états, il ne pouvait donc agir par le motif que vous indiquez.

Le défenseur : Est-ce que l'on a pas toujours la ressource du serment ?

M. Rivière, sous-lieutenant de gendarmerie : J'étais, avec mon capitaine, chargé de faire l'arrestation de Marsena : au moment où celui-ci voulut s'échapper, je plaçai mon sabre nu en travers de la porte ; Marsena le saisit, et se blessa ; une lutte s'engagea dans laquelle il cria plusieurs fois : Au secours ! à l'assassin ! Nous dégringolâmes du haut en bas de l'escalier, dans une fumière, où le combat recommença. La fille Auvray, puis une autre femme, y prirent une part très active.

Le capitaine de gendarmerie : C'était la femme Marie, voisine de Marsena.

La fille Auvray : Cela ne se peut pas : la femme Marie faisait ses couches.

Le capitaine : Cela se peut si bien, que je fus obligé de m'armer de mon pistolet contre vous.

M. le président, à la fille Auvray : Vous étiez entrée en qualité de domestique chez Marsena, et vous êtes devenue maîtresse ?

La fille Auvray : Ce n'est pas étonnant : la chose arrive à bien d'autres !

M. Bouteiller, commissaire de police : Il y avait dans la prison trois individus étrangers parmi lesquels Bonnet reconnut fort bien Marsena. La première fois que Bonnet fut arrêté, nous le plaçâmes au violon : il fut bien-tôt remis en liberté par l'ordre du procureur du Roi, quoique des soupçons d'incendie s'élevassent contre lui, et sans avoir été soumis à aucun interrogatoire. Pendant que les incendies ravageaient la Normandie, de nombreux étrangers furent emprisonnés : quelques-uns pouvaient être du pays de Marsena. La mise en liberté de Bonnet me frappa : je pensai que la justice connaissait le secret des incendiaires, d'autant mieux que le préfet et le procureur du Roi recevaient avec une froideur excessive tous les renseignements que je pouvais leur donner.

Le sieur François, concierge : Les accusés ont toujours été tenus au secret le plus rigoureux, et n'ont point communiqué, soit entre eux, soit avec Bonnet. J'ai vu, dans la prison, plusieurs individus soupçonnés d'incendie. Je citerai plus particulièrement un soi-disant marchand de bœufs que je fis déshabiller à son arrivée, et sur lequel je trouvai cachées sous la chemise, et dans une ceinture qui faisait plusieurs fois le tour du corps, 70 pièces de 20 fr. et sept pièces de 5 fr.

Il fut interrogé et mis en liberté, après six semaines de détention, par l'huissier du parquet. Le préfet est quelquefois venu parler à certains prisonniers. Un homme qui se disait envoyé par lui, et se nommait Hébert, s'introduisait souvent dans la geôle : il avait, sur une liste, le nom de plusieurs détenus qu'il interrogeait séparément, en recommandant, si l'on prenait des informations à son égard, de répondre qu'il était un juge envoyé par la Cour royale. Un sieur Benoist a été enfermé pendant six semaines. A son entrée, je lui trouvai 70 fr. ; quand il quitta Saint-Lô, on le dirigea sur Bayeux. M. le maire de Marigny fit un jour arrêter deux étrangers ; l'un était de Toulon et se nommait Puobace Ventouse ; l'autre était de Toulouse et se nommait Maximilien François. Ce dernier avait sur lui une lame de canif, une pierre d'agate et 18 jetons en cuivre, de diverses grandeurs. Il avait une figure pâle, les cheveux et les favoris très noirs, et se disait perruquier ambulante. Le Toulonnais fut remis en liberté. Le Toulousain fut, au contraire, reconduit à Agen ; ce devait être un prisonnier évadé.

M. Duméril, ex-procureur du Roi : Plus de deux cents personnes furent arrêtées durant les incendies. On fut obligé de les mettre en liberté, faute de charges. L'individu sur lequel se trouvaient 70 pièces de 20 fr. s'appelait Blondel. Il avait inspiré de violents soupçons, surtout parce que ses souliers étaient ferrés à rebours ; mais il fut reconnu que tel était l'usage de la Flandre, dont Blondel était originaire. Une ordonnance de la chambre du conseil le fit sortir de la prison. Il en fut de même à l'égard de Ventouse et de Maximilien François. Hébert et Benoist étaient, le premier, un officier de paix ; le second, un agent de police de la dernière classe, de ceux que l'on nomme moutons. Dans le temps des incendies, on sentit le besoin de venir, par des moyens extraordinaires, au secours de la police locale. Plusieurs agens de police furent envoyés dans les arrondissemens de Vire et de Mortain ; mais, arrêtés par les habitans de la campagne, et pris pour des brûleurs, ils coururent souvent le risque de leur vie. Dès lors, il y eut nécessité d'aviser à d'autres moyens. Voilà ce qui explique les communications de Hébert avec les prisonniers, et Benoist, dont le véritable nom est, je crois, Chrétien. Je dois m'expliquer sur la relaxation de Bonnet. Il resta vingt-quatre heures au violon sans que M. le juge d'instruction, alors fort occupé, eût le temps de l'interroger. Il se plaignit qu'on le laissait mourir de faim : ses cris amentèrent la populace, et, comme il ne s'élevait contre lui que des soupçons très vagues, je pris sur moi de le mettre en liberté. Mais loin que cette circonstance ait nui à la vérité, elle l'a servie ; car Bonnet, s'imaginant qu'il était purgé de toute accusation, lança des propos fort imprudens contre les témoins qui l'avaient dénoncé, ce qui les détermina plus tard à s'expliquer plus amplement qu'ils ne l'avaient d'abord fait, et Bonnet, soumis à une instruction criminelle, fut ensuite frappé de la peine de mort. S'il fallait dire mon opinion sur les incendies, je n'y vois aucun résultat positif : ce qui se décele à mes yeux, c'est l'intention d'effrayer, puisque le feu prenait toujours à des bâtimens isolés et d'une mince valeur. Quant à l'existence d'un complot, j'y crois. En effet, il est certain que des étrangers parcouraient alors le pays, et qu'ils employaient l'argent comme un moyen déterminant sur les femmes et les enfans, qui leur servaient d'instrumens.

Le sieur Marion, employé dans les bureaux de la préfecture. Vers la fin de 1830, une conversation à l'égard de Bonnet s'engagea dans le bureau de Marsena, qui dit : « Bonnet est le beau-frère de Marie. » Je ne pense pas que depuis le 6 mai jusqu'au 23 juin, Marsena se soit absenté plus d'une heure ou deux par jour de son bureau, il recevait habituellement des personnes étrangères, à cause de l'emploi qu'il occupait ; il traitait toujours secrètement avec elles, ce qui nous indisposait contre lui. Au surplus, il avait perdu la confiance de M. d'Estourmel depuis deux ans. Nous le croyions capable de mauvais rapports sur notre compte ; nous l'avons même inculpé d'un vol d'argent qui se commit dans les bureaux de la préfecture, en 1825, parce qu'il était nouvellement arrivé, et qu'avant lui de pareilles actions n'avaient point eu lieu.

Le sieur Queudeville, autre employé : Quand Marsena vint à Saint-Lô, je fus placé près de lui. Il me parla de religion et me consulta sur le choix d'un confesseur, en me disant que, depuis cinq mois, il n'était pas allé à confesse. Après la révolution de juillet il s'était vanté d'être protestant. (Marsena sourit pendant la durée de cette déposition.)

Le sieur Sauvier, employé : On avait mauvaise opinion de Marsena. Il était toujours aux expédiens, poursuivi par de nombreux créanciers. M. d'Estourmel qui connaissait sa conduite, en parlait comme d'un homme qui lui était indispensable. Marsena se plaignait de la lézinerie du préfet à son égard. Il est possible que cet accusé ait déguisé son écriture dans le cabinet de M. d'Estourmel. Moi-même j'en ai usé de la sorte, sur l'invitation de M. d'Estourmel qui désirait qu'on imitât surtout quelques lettres caractéristiques de son écriture, quand il correspondait avec des pairs de France ou de grands personnages de la cour.

(La suite au prochain numéro.)

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Dechaussy.)

Audience du 28 juin 1831.

Affaire de l'ÉCOLE LIBRE tenue sans diplôme de l'université par MM. de Montalembert, Lacordaire et de Coux. — Nouvelle question de compétence.

Ainsi que la Gazette des Tribunaux l'avait prévu

dans un article de sa chronique, le 22 de ce mois. M. le vicomte de Montalembert ayant acquis des droits à la pairie par la mort de son père, et ses co-prévenus, M. l'abbé Lacordaire et M. Charles de Coux, ont pensé que dans un tel état de choses la Cour des pairs, seule compétente pour juger un de ses membres en matière criminelle, devait être investie de la connaissance de ce procès. Ils avaient averti de leurs intentions M. le procureur-général par deux lettres dont ils ont envoyé un duplicata à M. le président, et ils ne se sont point présentés à l'audience.

M. le conseiller Bryon étant éloigné de la chambre pour le service des Cours d'assises, un nouveau rapport a été fait par M. le conseiller Moreau. Ce magistrat a terminé en rappelant l'arrêt inséré dans la Gazette des Tribunaux du 18 de ce mois ; lequel arrêt rejetant le premier déclinaire proposé par les prévenus, a retenu la cause pour être jugée au fond.

M. Miller, avocat-général : Messieurs, prévoyant que les prévenus, ou au moins l'un d'eux, ne se présenteraient pas, nous avons pris les mesures nécessaires pour régulariser la procédure. Nous avons, quoique la Cour par son arrêt, ne nous en eût pas imposé l'obligation, ordonné qu'il leur serait fait une nouvelle citation à l'effet de comparaître à l'audience de ce jour, en sorte que rien ne s'oppose à ce que vous puissiez prononcer régulièrement. Nous avons reçu hier seulement les deux lettres dont nous allons vous donner lecture :

M. le procureur-général,

Je suis assigné à votre requête à comparaître demain devant la Cour royale, chambre des appels de police correctionnelle, par exploit en date du 21 de ce mois.

Dès le même jour, j'avais eu la douleur de perdre mon père, M. le comte de Montalembert, pair de France.

Ce cruel événement m'avait investi de la dignité de pair de France.

Je n'ai pas besoin, je le pense, de m'excuser auprès de vous, M. le procureur-général, de ne vous avoir point prévenu plus tôt de ce changement dans ma position.

Je le fais aujourd'hui, et je m'empresse de vous faire observer que désormais le respect que je dois aux prérogatives constitutionnelles du corps au sein duquel m'appelle cette perte imprévue et douloureuse, m'impose le devoir de ne répondre à aucune autre juridiction qu'à la sienne, dans le cas prévu par l'art. 29 de la Charte.

Privé, parce que la Chambre n'est pas réunie, des lumières des nobles pairs que je me serais empressé de consulter, et guidé d'ailleurs par un sentiment de convenance que mon récent malheur ne justifie que trop, je crois devoir m'abstenir de me présenter demain à l'audience à laquelle vous m'avez fait citer ; je me hâte de vous faire part de cette résolution.

J'ai l'honneur, etc.

Le comte CH. DE MONTALEMBERT.

M. le procureur-général,

Prévenus, avec M. Ch. de Montalembert, comme co-auteurs d'un même délit, la marche que nous avons à suivre, dans la circonstance malheureuse qui vient de l'appeler au rang de pair de France, nous semble tracée par celle qu'il a lui-même adoptée, et qu'il vous fait connaître par une lettre que celle-ci accompagne.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous prévenir que nous nous abstenons de nous présenter demain à l'audience de la Cour royale, dans la crainte de compromettre, par une discussion quelconque, les droits souverains de la Chambre des pairs, que rien, ce nous semble, ne doit préjuger.

Nous avons l'honneur, etc.

C. DE COUX, H. LACORDAIRE.

« Si M. le comte de Montalembert, reprend l'organe du ministère public, avait demandé un sursis, soit à cause de la juste douleur qui l'accable, soit pour proposer l'exception d'incompétence, la Cour se serait sans doute empressée de faire droit à sa demande ; mais ce n'est pas là l'objet de la lettre qu'il a adressée à M. le procureur-général. Il déclare de la manière la plus formelle, qu'il ne se présentera pas même pour élever la question d'incompétence ou pour réclamer un sursis.

« Nous ne croyons pas devoir soulever d'office la question que d'après l'annonce faite par les journaux, nous nous étions préparés à discuter devant vous à l'occasion du droit éventuel de M. de Montalembert à la pairie. Ce n'est pas dans des articles de journaux, ni même dans les énonciations vagues et générales des lettres que vous venez d'entendre, que nous pouvons trouver la justification de qualités éventuelles. Nous n'avons pas même une connaissance officielle de la mort de M. le comte de Montalembert ; aucun acte ne nous atteste que M. de Montalembert, le prévenu, soit son fils aîné, ni par conséquent qu'il soit appelé éventuellement à la pairie. Dans un tel état de choses, nous entamons de suite le fond, et nous examinons si l'on peut, d'après la loi de 1806, et les décrets postérieurs, ouvrir une école publique sans autorisation.

« Nous ferons d'abord remarquer que la législation antérieure à 1806, n'avait point établi d'une manière absolue la liberté de l'enseignement. En effet, la loi du 3 brumaire, an III, a placé les écoles primaires sous l'influence et la direction des administrations municipales et départementales. Il résulte d'un examen approfondi de cette loi, que même en mettant de côté la législation intervenue sous le consulat, on n'aurait pu ouvrir sans l'autorisation du gouvernement lui-même, une école de la nature dont il s'agit. Ce n'est pas en effet une simple école primaire que l'on a essayé d'établir rue des Beaux-Arts, n° 3 ; les prévenus ont déclaré qu'ils se proposaient d'y enseigner le latin, les élémens des mathématiques et l'histoire sainte. C'était donc une école secondaire dans le sens de la loi du 11 floréal an X ; eh, bien ! cette loi veut que les écoles primaires ne puissent être ouvertes sans l'autorisation des maires des communes, et que les écoles secondaires ne puissent s'établir sans l'autorisation du gouvernement.

« Ces lois, il est vrai, n'ont point de sanction pénale, mais peu importerait ; vous avez toujours dé-

cidé que lorsque des réglemens avaient été faits par l'administration publique, l'infraction à ces réglemens entraînait des peines de simple police ; vous pourriez donc prononcer une légère amende et ordonner la fermeture des écoles.

» Mais à cette législation en a succédé une plus impérative. La loi de 1806, en créant l'université, a ordonné que son organisation serait réglée par une loi ; ce n'est point à la vérité par une loi, mais par les décrets des 13 mars 1808 et 15 novembre 1811 que cette organisation a été fixée. »

Ici l'organe du ministère public rentre dans la discussion dont s'est occupée hier la première chambre de la Cour, sur la valeur des décrets impériaux au sujet de la rétribution universitaire. Ces décrets, maintenus par la Charte de 1814, doivent être considérés comme ayant force de lois ; les Cours et Tribunaux et la Cour de cassation l'ont jugé ainsi dans une foule de matières analogues, telles que le port d'armes, la subvention des théâtres au profit de l'Opéra, le monopole des poudres et salpêtres, les courtiers de commerce, les ventes à l'encan, etc., etc.

» Cependant on insiste, et l'on dit que l'art. 69 de la Charte de 1830 ayant promis une loi sur l'instruction publique et la liberté de l'enseignement, les décrets antérieurs sont abrogés par cette disposition, et ne peuvent être compris parmi ceux qu'a conservés l'art. 30 de cette même Charte. Cette objection n'est que spéculative. L'art. 69 a aussi promis une loi sur le jugement des délits politiques et de la presse par le jury. Aurait-on pu dire qu'avant la loi du 8 octobre, la police correctionnelle fût dessaisie de plein droit de l'examen de ces matières ? Non, sans doute ; eh bien ! jusqu'à la loi future qui doit régler la liberté de l'enseignement, les lois et décrets en vigueur doivent être exécutés. »

M. l'avocat-général termine en requérant les peines portées par les articles 54 et 56 du décret du 15 novembre 1811, qui sont : 1^o la fermeture de l'école illégalement ouverte ; 2^o une amende de 100 à 300 fr.

La Cour, après une heure de délibéré dans la chambre du conseil, a rendu ainsi son arrêt :

La Cour donne défaut contre de Montalembert, Lacordaire et de Caux non comparans, quoique dûment cités, et pour le profit ;

En ce qui concerne l'autorité et la force obligatoire que les décrets des 17 mars 1808 et 15 novembre 1811 auraient conservées ;

Considérant que c'est un principe reçu et consacré par une jurisprudence constante que des actes du gouvernement impérial qui avaient été exécutés comme lois ont conservé le même caractère et la même force d'exécution tant qu'ils n'ont pas été abrogés par une loi postérieure ;

Considérant que les décrets ci-dessus désignés ont été exécutés comme lois, et que loin qu'aucune loi postérieure jusqu'à la Charte de 1830 ait dérogé aux dispositions qu'ils renfermaient, leur exécution a été formellement reconnue par les lois de finances, successivement rendues de 1816 à 1829, et même par la loi électorale d'avril 1831 ;

En ce qui concerne la question de savoir si la Charte de 1830 n'a pas formellement abrogé ces décrets ;

Considérant qu'il n'existe dans la Charte aucune disposition qui déclare que les lois et réglemens ayant force de loi sur l'instruction publique cessent d'être exécutés ;

Considérant que si parmi les objets auxquels l'art. 69 de la Charte a déclaré qu'il serait pourvu successivement par des lois séparées et dans le plus bref délai possible, figurent l'instruction publique et la liberté de l'enseignement, ce ne peut être une raison pour en conclure qu'à l'instant même les lois qui nous régissaient sur ce point, aient dû être regardées comme anéanties ;

Que tout en proclamant comme un principe constitutionnel qu'il devra être pourvu par une loi à l'instruction publique et à la liberté de l'enseignement, la Charte a laissé au pouvoir exécutif le soin de maintenir les lois et réglemens qui existent ; qu'ainsi elle a voulu que ces lois et réglemens fussent exécutés jusqu'à ce que la loi promise fût intervenue ;

Considérant que c'est dans ce sens que l'art. 69 de la Charte de 1830 a été entendu et appliqué, que, jusqu'au moment où des lois spéciales ont statué sur la compétence des Tribunaux en matière de délits de la presse, sur l'organisation des gardes nationales et des gardes communales, les lois anciennes sur ces différens points ont été constamment suivies, et que cependant l'art. 69 de la Charte s'était exprimé relativement à ces objets comme il a fait en ce qui concerne l'instruction publique et la liberté de l'enseignement ;

Considérant, en fait, qu'il est établi au procès que, le 5 du mois de mai, il a été formé une école publique d'enseignement gratuit ouverte rue des Beaux-Arts, n° 3, sous la direction de de Montalembert, Lacordaire et Charles de Caux, sans qu'ils eussent préalablement obtenu l'autorisation de l'Université ; qu'ainsi les susnommés se sont rendus coupables de contravention aux dispositions des art. 2 du décret du 17 mars 1808, 54, 55 et 56 du décret du 15 novembre 1811 ;

La Cour condamne de Montalembert, Lacordaire et de Caux par corps chacun en 100 fr. d'amende, comme aussi solidairement et par corps en tous les frais de première instance et d'appel.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 juin, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

PARIS, 28 JUIN.

Par ordonnance royale du 23 juin, datée de Mülhausen, ont été nommés :

Premier président de la Cour royale de Nancy, M. Demetz, président de chambre à la même Cour, en remplacement de

M. Dubois de Riocour, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite ;

Président de chambre à ladite Cour, M. Bresson, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Demetz ;

Conseiller à ladite Cour, M. Merville, avocat, ancien préfet, en remplacement de M. Bresson.

— Par arrêt du 28 juin, la Cour royale (1^{re} chambre), en confirmant un jugement du Tribunal civil de Paris, a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de M^{lle} Brechemier par M. Boyé.

— M. Pihoret, juge-de-peace à Claye, arrondissement de Meaux, était cité devant la même chambre, en vertu de l'art. 479 du Code d'instruction, et en raison de sa qualité, comme prévenu du délit d'usurpation et détérioration d'un chemin vicinal appartenant à la commune de Bonnières. Dès le lendemain de la citation, M. Pihoret avait rendu le chemin vicinal à son premier état ; et devant la Cour, tout en faisant réserve de son droit de garantie contre celui dont il avait acheté la jouissance de la partie du chemin revendiquée par la commune, il a demandé sa mise hors de cause. Sur les conclusions de M. Berville, premier avocat-général, qui s'en est rapporté à la prudence des magistrats, la Cour, considérant que M. Pihoret avait été de bonne foi, l'a mis hors de Cour, en le condamnant toutefois aux frais de la citation, et en lui accordant acte de ses réserves.

— Le 23 mars dernier, Bayon, charpentier, demanda à une marchande placée sur le boulevard du Temple pour un sou de pommes ; il lui présenta en paiement une pièce de 5 francs : elle était fautive et grossièrement fabriquée. Bayon fut arrêté. On se transporta à son domicile, habité en même temps par Roussile, charpentier. On y trouva des moules destinés à couler de la fausse monnaie, des pièces de 5, de 2 et de 1 fr. fausses, et composées d'un alliage formé d'étain et de zing ; un fourneau, une cuiller, des limes, des pinces, du vif-argent et quelques instrumens propres à contrefaire la monnaie. Bayon avoua qu'il avait fabriqué les pièces fausses, mais il protesta de son innocence, et soutint qu'ayant trouvé les moules et le métal il s'était amusé à fabriquer de la monnaie sans intention coupable ; que l'émission de la pièce fautive n'était qu'une erreur de sa part, et qu'il croyait donner une pièce véritable ; Roussile a nié toute participation à la fabrication. C'est par suite de ces faits que Bayon et Roussile ont comparu aujourd'hui devant la Cour d'assises, comme accusés de contrefaçon, et en outre Bayon d'émission de fausse monnaie d'argent. La défense a été présentée par M^{rs} Hardy et Syrot.

Après la délibération du jury, et conformément à sa réponse, Roussile a été acquitté.

Bayon, déclaré coupable de contrefaçon, a été condamné à la peine de mort. Il a entendu son arrêt avec une vive émotion.

— Nos lecteurs n'ont pas perdu le souvenir des aventures de cette malheureuse victime de l'amour que nous avons souvent mise en scène sous le nom du *Vieux Houzard*. Chaque année le ramène périodiquement et souvent à plusieurs reprises sur les bancs de la police correctionnelle, toujours épris de M^{lle} Louise l'infidèle, toujours furieux d'amour et de jalousie, malgré ses 60 hivers, sa grise moustache et les nombreux avertissements des tribunaux. Dans ses premiers démêlés avec la justice, le vieux houzard avait eu maille à partir avec un très beau gendarme que la trop cruelle Louise lui avait préféré. Les résultats de la révolution de juillet, combinés avec l'humeur tant soit peu volage de M^{lle} Louise, ont débarrassé notre vieux houzard de la dangereuse rivalité du beau gendarme ; mais d'autres ennemis sont survenus. Le vieux houzard, depuis longtemps mis par l'âge en état de non-activité, s'est résigné à une guerre d'observation. Il a loué une chambre qui justement fait face aux croisées de M^{lle} Louise, et là, soir et matin, il épie son infidèle.

Or il advint qu'un jour il remarqua que le garçon marchand de vin du coin, gros réjouï à face bourguignonne, rendait à M^{lle} Louise plus de visites qu'il n'était raisonnablement nécessaire qu'elle en recût pour être pourvue à point de sa provision journalière. Le vieux houzard quitta son embuscade, la mort dans le cœur et la vengeance à la main. Il attaqua ce nouveau rival avec des armes de sa profession, c'est-à-dire avec deux bouteilles vides, dont l'une fut cassée dans la rencontre. Une plainte en police correctionnelle fut le résultat de cette rixe, qui s'est terminée par la condamnation du vieux houzard à 16 fr. d'amende et à 25 fr. de dommages-intérêts.

— M. Rondonneau, ancien propriétaire du Dépôt des lois, connu par un grand nombre de Manuels, de Recueils, de Répertoires et de Tables qui, depuis 1789, facilitent aux membres des autorités judiciaires et administratives, la recherche, la connaissance et l'étude de toutes les parties de notre législation et de notre jurisprudence, vient de publier la 4^e édition de son *Nouveau Manuel des maires et adjoints*. (Voir les Annonces.)

Cet ouvrage nous a paru justifier son titre : *Nouveau Manuel des maires et adjoints, selon la Charte constitutionnelle de 1830, et les lois organiques publiées en 1831*. Car, dans l'ordre alphabétique de matières dont se composent les deux volumes, se trouvent, avec la précision et l'exactitude qui distinguent les recueils publiés par M. Rondonneau, toutes les dispositions de la Charte de 1830, et des lois, ordonnances et instructions ministérielles sur l'organisation municipale, la garde nationale et les élections. Sous ce rapport, le nouveau

Manuel présente un grand intérêt et ajoute à la réputation dont les trois précédentes éditions ont joui.

L'appendice qui termine le second volume, et qui est un résumé de tout l'ouvrage, nous a paru ingénieusement conçu et habilement exécuté, pour offrir aux maires et adjoints les notions élémentaires de leurs fonctions et attributions, leurs rapports avec le gouvernement, les diverses autorités publiques, et avec leurs administrés comme administrateurs, comme officiers de police judiciaire, et comme officiers de l'état civil.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmang.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e BORNOT, AVOUÉ,
Rue de Seine-Saint-Germain, n° 48.

Adjudication préparatoire, le mercredi 27 juillet 1831, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, d'une grande et belle MAISON, bâtimens, cour, jardin, et dépendances, sis à Paris, rue Plumet, n° 4 bis, quartier Saint-Thomas.

Mise à prix : 190,000 fr.
S'adresser pour les renseignements, à M^e Bornot, avoué poursuivant, rue de Seine-Saint-Germain, n° 48 ;
Et à M^e Glandaz, avoué présent à la vente, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 87.

LIBRAIRIE.

NOUVEAU MANUEL

DES MAIRES ET ADJOINTS,

SELON LA CHARTE CONSTITUTIONNELLE DE 1830,

ET LES LOIS ORGANIQUES PUBLIÉES EN 1831 ;

Contenant, par ordre alphabétique de matières, les dispositions textuelles ou analytiques des lois et des actes du gouvernement qui, depuis 1789, ont réglé et déterminé les fonctions, les attributions et la compétence des maires et des adjoints, ainsi que des commissaires de police, des officiers et sous-officiers de gendarmerie départementale, des gardes champêtres et forestiers, considérés dans leurs rapports avec les officiers municipaux, pour l'exercice de la police judiciaire ;

Mises en harmonie

Avec la Charte constitutionnelle de 1830, et avec les lois, ordonnances, instructions et circulaires ministérielles, publiées jusqu'au mois de juillet 1831, sur l'organisation municipale, les élections à la Chambre des députés, la garde nationale, le recrutement, les contributions, l'instruction publique, etc. ; et présentant sur diverses matières d'administration et de police, des modèles et formules de délibérations, de procès-verbaux et autres actes dans les attributions municipales.

Par L. RONDONNEAU, ancien propriétaire du Dépôt des Lois.

Deux vol. in-8°, 4^e édit. — Prix : 13 fr. et 16 fr. franc de port.

A Paris, chez CHAMEROT, libraire-commissionnaire, successeur de M. TOURNEUX, quai des Augustins, n° 15.

EXAMEN DE LA QUESTION :

Si les prêtres doivent recevoir un traitement de l'Etat ?

Par M. Frédéric ***, avocat près la Cour royale de Lyon.

Cet ouvrage dont la *Gazette des Tribunaux* a dernièrement rendu un compte favorable, se trouve à Paris, chez PREVOST, libraire-éditeur, rue de Vaugirard, n° 22, et chez les principaux libraires du Palais-Royal. In-8°, prix : 75 c.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre, ETUDE d'avoué dans le ressort de la Cour royale de Paris, à cinquante lieues de distance de cette capitale.

On accordera de grandes facilités pour le paiement. S'adresser à M. Oury, rue du Faubourg Montmartre, n° 17, chargé aussi de vendre une MAISON à Paris, faubourg Saint-Antoine, propre à l'établissement d'une manufacture.

A louer un très joli PAVILLON meublé, dépendant du château de Monceaux, près Meaux, avec jouissance d'un parc de 150 arpens. — Prix : 500 fr. — S'adresser à Paris, à M. Fuilhan, architecte, rue Coquenard, n° 7, et sur les lieux, au château.

BOURSE DE PARIS, DU 28 MAI.

AU COMPTANT.

5 p. o/o (Jouissance du 22 mars 1831.)	88	1/2	87 1/2	70	60	50	60	70	75	70	50	60	50	
3 p. o/o (Jouiss. du 22 mars 1831.)	87	1/2	86 1/2	75	75	75	75	75	75	75	75	75	75	
Emp. 1831.	87	1/2	87	1/2	87	1/2	87	1/2	87	1/2	87	1/2	87	1/2
4 p. o/o (Jouiss. du 22 mars 1831.)	74	fr.	74	fr.	74	fr.	74	fr.	74	fr.	74	fr.	74	fr.
3 p. o/o (Jouiss. du 22 juin 1831.)	59	1/2	59	1/2	59	1/2	59	1/2	59	1/2	59	1/2	59	1/2
58 f. 90	50	10.	50	10.	50	10.	50	10.	50	10.	50	10.	50	10.
Actions de la banque (Jouiss. de janv.)	1540	f	1535	f.	1540	f	1535	f.	1540	f	1535	f.	1540	f
Rentes de Naples (Jouiss. de juillet 1831.)	68	f	65	f.	68	f	65	f.	68	f	65	f.	68	f
Rentes d'Esp. cortés, 13 1/4.	—	Emp. roy.	67	1/2	67	1/2	67	1/2	67	1/2	67	1/2	67	1/2
5 ^e série remboursable. — Rente perp.	52	1/4	52	1/4	52	1/4	52	1/4	52	1/4	52	1/4	52	1/4

A TERME.

5 o/o fin courant.	88	1/2	88	1/2	86	3/4	86	3/4	86	3/4	86	3/4	86	3/4
Emp. 1831.	87	1/2	87	1/2	87	1/2	87	1/2	87	1/2	87	1/2	87	1/2
3 o/o	59	1/2	59	1/2	59	1/2	59	1/2	59	1/2	59	1/2	59	1/2
Rentes de Nap.	68	1/2	68	1/2	68	1/2	68	1/2	68	1/2	68	1/2	68	1/2
Rentes perp.	51	3/4	51	3/4	51	3/4	51	3/4	51	3/4	51	3/4	51	3/4